



**FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR  
FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC**

C.P. 47585, comptoir du Plateau Mont-Royal  
Montréal (Québec) H2H 2S8  
Site web: [www.fede.qc.ca](http://www.fede.qc.ca)

**Le projet de loi C-422 : Un recul  
marqué quant à la sécurité et la  
protection des femmes et des  
enfants dans un contexte de  
violence conjugale et familiale**

**Position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en  
difficulté du Québec**

**Septembre 2009**

## **Introduction**

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec se questionne quant aux visées du projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence déposé à la Chambre des communes en juin 2009 par le député conservateur de Saskatoon-Wanuskawin, Maurice Vellacott. Nul ne peut être, de prime abord, en opposition avec la notion de partage le plus égalitaire possible du rôle parental dans un contexte «en majeure partie égalitaire et équitable, c'est-à-dire normal» de séparation. Mais le projet de loi C-422, par plusieurs dispositions proposées occulte bon nombre de contextes parentaux dans lesquels évoluent les familles canadiennes dont celui de la violence conjugale et familiale.

Nous contestons ce projet à l'instar entre autres, du Barreau du Québec, de l'Association nationale Femmes et Droit, du Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants et de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec plus particulièrement dans sa volonté d'établir comme prémisse de base à l'examen judiciaire une « présomption en faveur du partage égal de la responsabilité et du temps parental » en remplaçant la notion de « garde d'enfants » par celle de « temps parental ».

Fondée en 1987, la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* (FRHFVDQ) a comme mandat : 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violence conjugale, à la toxicomanie, à la santé mentale, à l'itinérance; 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information; 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, les instances publiques, parapubliques et privées; et 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques de la violence vécue par les femmes et les enfants.

La FRHFVDQ regroupe 41 maisons membres situées dans 11 régions administratives de la province de Québec, qui accueillent 24h par jour et 365 jours par année des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, ainsi que des femmes en difficulté. Nos activités principales sont :

- ✚ Les représentations des membres auprès des instances publiques parapubliques et communautaires;
- ✚ La recherche sur différentes problématiques liées à la violence conjugale et aux femmes en difficulté;
- ✚ La formation – Information et sensibilisation au phénomène de la violence conjugale et des femmes en difficulté;
- ✚ La production de guides, de trousseaux d'information à l'intention des intervenantes, coordonnatrices et directrices des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté ainsi que pour les intervenants et intervenantes de différents milieux;
- ✚ Le soutien technique aux maisons membres;

- ✚ La référence aux maisons d'aide et d'hébergement pour femmes violentées ou aux ressources appropriées.

En 2008-2009, les membres de la FRHFVDQ ont hébergé 6 535 femmes et 3 426 enfants, malheureusement 4 392 de ceux-ci ont dû être refusé-e-s par manque de places disponibles au moment de leur demande. Plus de 198 000 services internes et externes en matière d'intervention, d'accompagnement et de suivi ont été dispensés aux femmes et enfants hébergé-e-s, anciennement hébergé-e-s, ainsi qu'à celles et ceux n'ayant pas besoin d'hébergement.

### **Contexte législatif**

Ce projet de loi s'inscrit dans une longue lignée (1997-2002) de projets de loi gouvernementaux et privés, motions et autres tentatives juridiques et politiques afin de substituer les concepts de présomption de partage égal du rôle parental à ceux de garde d'enfants et de droits de visite actuellement en vigueur dans la *Loi fédérale sur le divorce*. Ainsi en 1997, le comité mixte spécial de juridiction fédérale sur la garde et le droit de visite des enfants a piloté une consultation pancanadienne sur ces questions. Lors de ces consultations le lobby des « droits des pères » fut particulièrement actif à faire valoir la présomption de garde conjointe ou de partage du rôle parental. En effet, les revendications du mouvement des femmes pour une société égalitaire et équitable provoquent encore une réaction de résistance chez certains groupes d'hommes. C'est dans ce contexte que le mouvement national et international pour les droits des pères a émergé (Harne, 2002 dans Monastesse, 2003). Certains d'entre eux, aux Etats-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde iront jusqu'à :

Prôner un retour à la structure traditionnelle de la famille basée sur l'autorité paternelle et la présence des femmes à la maison afin de s'occuper de l'éducation des enfants (Hamner, 1984 ; Faludi, 1993 ; Harne, 2002) ;

- Occulter les rapports de pouvoir inscrits dans un contexte de violence conjugale et familiale en plus de qualifier les recherches faites dans ce domaine de biaisées et de proféministes (Réseau des femmes ontariennes pour la garde des enfants, 2001) ;
- Soutenir qu'il existe une discrimination dans l'octroi des ressources destinées, presque en totalité, aux organismes s'occupant des femmes et des enfants (Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, 1998 ; Réseau des femmes ontariennes pour la garde des enfants, 2001) ;
- Réclamer devant les comités gouvernementaux sur la garde et le droit de visite des enfants que la garde partagée soit obligatoire nonobstant la situation, considérant que le système juridique est favorable aux requêtes maternelles et prétextant de plus, que la violence des pères et des conjoints est en fait une réponse à la privation, par les femmes, de leurs droits paternels légitimes (Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, 1998 ; Harne, 2002).

Dans le rapport du Comité intitulé *Pour l'amour des enfants* (1998), c'est effectivement l'adoption d'une présomption en faveur du partage des responsabilités parentales qui est recommandée assortie d'une série de critères précisant la notion d'« intérêt de l'enfant ». Toutefois, de façon transversale, on occulte la problématique de la violence conjugale et familiale et l'on insiste sur le fait de favoriser le maximum de contact entre l'enfant et les deux parents.

En 2001, le *Comité fédéral/provincial/ territorial sur le droit de la famille* procédait à une nouvelle consultation sur les notions d'ordonnance parentale et de responsabilité parentale. Cette vaste consultation a connu son aboutissement en novembre 2002, au moment du dépôt du projet de loi C-22 mort au feuillet pour cause d'élections fédérales<sup>1</sup>. Parmi ses conclusions les plus importantes, nous soulignons le **rejet** de toute présomption en matière de garde d'enfants et l'importance de maintenir le critère souple de l'intérêt de l'enfant de pair avec les principes de parent amical et de contact maximal<sup>2</sup>. Conséquemment le projet de loi C-422 s'inscrit en totale opposition à ces recommandations puisqu'il propose d'introduire à **nouveau** dans la *Loi sur le divorce* une présomption d'autorité parentale conjointe à une présomption de garde partagée sous l'expression de « partage égal de la responsabilité parentale ».

### **Le projet de loi C - 422**

Avant de se pencher sur le projet de loi C - 422, il est important de constater la réalité des dispositions de garde et d'accès aux termes de la loi actuelle. Nous nous questionnons quant à l'utilité de ce projet de loi lorsque nous faisons l'état de la situation des dispositions de garde et d'accès dans l'application actuelle de la Loi. En effet, 44 % des cas de garde d'enfants portés devant les tribunaux donnent lieu à une ordonnance de garde partagée (quatre fois plus qu'à la fin des années 1980). Quant à la garde exclusive accordée à la mère, le taux d'ordonnance est passé de 70 % à la fin des années 1980 à 44 % en 2003<sup>3</sup>. Ces constatations démontrent que dans la pratique, les tribunaux ordonnent ce type de partage dans près de la moitié des cas qui leur sont soumis.

Cependant, l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement a permis de démontrer à quel point l'exercice de la garde d'enfant en contexte de violence conjugale et familiale est problématique et peut même mettre en péril la sécurité des victimes mères et enfants. Ainsi contrairement aux attentes, la fin de la relation conjugale n'entraîne pas nécessairement la fin des hostilités. Les données de l'Enquête sociale générale (ESG, 1999 dans

---

<sup>1</sup> Projet de loi C-22 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence.*

<sup>2</sup> Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009, note 6 :

« L'actuel libellé de l'article 16 (10) de la Loi sur le divorce reprend ce principe : « (10) [**Maximum de communication**] En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact. »

<sup>3</sup> *Femmes au Canada*, 2006 :42.

Statistique Canada, 2001) corroborent que non seulement la violence peut se poursuivre après la séparation, mais que c'est aussi à ce moment que peut subvenir la première agression physique (37% des cas). De plus, l'apparition de la violence physique suite à la séparation peut s'avérer grave : « *La majorité (57%) des femmes qui sont devenues victimes de violence après une séparation ont été battues, ont été victimes d'une tentative d'étranglement, ou ont été menacées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau ou agressées sexuellement* » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001).

Les services policiers sont cependant plus susceptibles d'être informés des actes de violence si la femme est victime après la séparation : « *Ainsi, 55% des femmes qui sont devenues victimes de violence après la séparation ou qui ont continué de l'être ont dit avoir signalé les incidents à la police comparativement à 37% des femmes pour lesquelles la violence avait cessé au moment de la séparation* » (ESG, 1999 : 34 dans Statistique Canada, 2001). La séparation est aussi un facteur aggravant en ce qui concerne le taux d'homicides à l'endroit des femmes. Les ex-conjoints sont responsables de 28% de tous les homicides contre les femmes. De plus, environ la moitié de ces homicides (49%) surviennent dans les deux mois suivant la séparation, 32% entre deux et douze mois après et 19% après plus d'un an de séparation<sup>4</sup>.

De surcroît, la situation des femmes canadiennes victimes d'harcèlement criminel de la part d'un ex-conjoint en 2006 demeurait préoccupante, puisqu'elles sont toujours plus susceptibles de subir menaces et actes de violences de la part de ceux-ci (60% ont craint pour leur vie)<sup>5</sup>. Précisons qu'au Québec en 2007, 12 homicides (11 femmes pour 1 homme) ont été perpétrés dans un contexte conjugal<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les enfants témoins de violence conjugale et familiale, l'Étude de Statistique Canada (2001) révèle que l'exposition des enfants à la violence familiale représente la forme la plus courante de violence psychologique (58% des cas corroborés). Des études ont démontré que les enfants pouvaient décrire en détail les gestes de violence même s'ils n'étaient pas des témoins directs ou que les parents considéraient qu'ils n'étaient pas au courant (Johnson, 1996). D'autres estimations sont également disponibles par le biais de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG, 1999 dans Statistique Canada, 2001) et l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ, 1998-1999 dans Statistique Canada, 2001). Selon l'ESG (1999 dans Statistique Canada, 2001) des enfants ont été des témoins visuels ou auditifs dans 461 000 cas de violence conjugale, dans une période de cinq ans précédent l'enquête ; ce nombre équivaut à 37% de tous les cas de violence conjugale. De plus, dans 70% des cas de violence conjugale où les enfants étaient témoins, la mère était la victime et dans la moitié des cas, la violence était assez sévère pour que celle-ci craigne pour sa vie. Qui plus est, comme le souligne Denyse Côté, de l'Université du Québec en Outaouais, considérer la garde partagée comme un modèle unique et idéal du partage des responsabilités parentales comporte même certains dangers :

---

<sup>4</sup> *Enquête sur l'homicide*, Centre canadien de la statistique juridique, 1991 à 1999 dans Statistique Canada, 2001.

<sup>5</sup> Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes, tendances statistiques*, 2006 : 35 figure 18.

<sup>6</sup> *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, Ministère de la Sécurité publique, septembre 2008.

« (...) une recherche que nous avons menée récemment a confirmé que la garde partagée est dangereuse pour les mères victimes de violence conjugale. Elle empêche souvent la victime de se protéger de son agresseur. La violence continue ou augmente après la mise en place d'une garde physique partagée. Cette violence prend plusieurs formes : psychologique, verbale (dénigrement, manipulation, contrôle, harcèlement), physique et sexuelle (atteinte ou menace à l'intégrité physique) et même économique (apport insuffisant). Elle s'exerce habituellement aux moments de contacts rendus nécessaires par la garde partagée (changement de tour de garde des enfants et discussions concernant le partage des tâches de soin des enfants). Le rapport avec l'ex-conjoint est conflictuel, ce qui rend difficile sinon impossible la création d'une nouvelle vie familiale, la co-gestion des mesures éducatives et affecte profondément l'enfant »<sup>7</sup>.

En conclusion, l'on peut affirmer sans aucun doute que l'exercice de la garde et du droit de visite s'avère un outil de prédilection pour l'ex-conjoint violent afin de maintenir le contrôle en plus d'utiliser l'intimidation juridique lors des représentations au civil, ce qui est corroboré par les recherches, les statistiques et l'expérience terrain de nos maisons d'aide et d'hébergement.

Dans sa lettre adressée au député Vellacott, le Bâtonnier du Québec, Pierre Chagnon, considère d'autant plus inquiétante l'introduction d'une présomption de garde partagée, que celle-ci ne pourra être réfutée par le tribunal que « s'il est établi que l'intérêt de l'enfant serait **considérablement** mieux servi par un partage inégal du temps parental. (...) la preuve requise, selon la proposition législative, nécessitera la démonstration que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par une garde exclusive. (...) les tribunaux ne pourront s'écarter de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles »<sup>8</sup>.

Cette assertion est d'autant plus problématique, si l'on considère de surcroît l'introduction d'une hiérarchisation des facteurs à tenir compte lors de la détermination de l'ordonnance de garde par le tribunal. Ainsi certains facteurs auront de facto une importance plus grande que d'autres. Nous sommes perplexes au fait que l'opinion de l'enfant et la violence familiale soient reléguées au second rang en terme de critères « **additionnels** ». Cependant le principe de maximum de contact est, quant à lui, considéré comme critère « **fondamental** ». Le Barreau s'étonne également de cette logique et s'oppose à cette modification « Ainsi le critère de contact maximal de l'enfant avec un parent l'emporterait sur l'opinion de cet enfant. Il s'agit d'un recul eu égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux. Le Barreau ne peut appuyer un tel résultat (...) »<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Côté, Denyse : « La garde partagée : un mode qui fait sens? », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol.30, no.2, octobre 2005.

<sup>8</sup> Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 2.

<sup>9</sup> Idem, page 3 ainsi que la note 9 page 2 : Voir notamment la décision C. (G.) c. V.-F. (t) [1987] 2R.C.S. dans laquelle le juge Beetz réaffirmait que : « L'intérêt de l'enfant est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit. La réforme du droit de la famille mise de l'avant en 1980 par l'adoption de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L. Q. 1980, c. 39, a consacré le caractère primordial du critère de l'intérêt de l'enfant. Le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant a alors été reconnu pour la première fois de façon non équivoque dans le Code civil [...]. »

Qui plus est, nous sommes à l'instar du Bâtonnier du Québec, préoccupées par le nouvel article 16(15) qui définit les critères fondamentaux servant à déterminer l'intérêt de l'enfant. En effet, l'introduction de l'alinéa d) présentant la notion « d'aliénation de l'affection parentale » est d'autant plus inquiétante puisque dans les cas de violence conjugale et familiale, notre pratique est remplie d'exemples où cette notion est largement utilisée par le conjoint violent lors des litiges juridiques concernant la garde des enfants afin d'attaquer la crédibilité et la bonne foi de la mère.

En effet, la jurisprudence semble prioriser, lors des décisions relatives à la garde d'enfant, la présence du père comme facteur essentiel pour le bien de l'enfant, occultant de ce fait le potentiel de violence de celui-ci ou son incapacité à satisfaire les besoins de l'enfant (Smart et Neale, 1999). D'autre part, le système judiciaire a repris la nouvelle idéologie de la « victimisation » des pères suspectant dès lors les mères lorsque les relations père-enfant étaient conflictuelles : « *C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur* » (Harne, 2002 : 18).

De surcroît, Manon Monastesse (2003) dans son mémoire de maîtrise questionne également l'utilisation du symptôme de « syndrome d'aliénation parentale » et les risques que cela comporte pour les femmes violentées et leurs enfants. Cette inquiétude est aussi partagée par d'autres chercheurs comme Jaffe et Geffner (1998) qui voient de plus en plus d'intervenant-e-s mettre en doute la parole des femmes à propos de la violence qu'elles ont vécue. Ces femmes sont alors soupçonnées d'invoquer la violence de leur conjoint pour leur enlever leurs droits de garde. Jaffe et Geffner qualifient d'ailleurs cette situation pour les femmes violentées de « no win situation ».

En effet, si la mère violentée ne rapporte pas le fait que ses enfants ont été témoins ou victimes de la violence du père dans le but de les protéger, elle peut perdre alors la garde de ceux-ci parce qu'elle est sensée assurer leur protection. Cependant si c'est le cas et qu'elle dénonce le père, alors elle est accusée d'aliéner les enfants et perd encore cette fois la garde de ses enfants au profit du père violent : « *In our professional experience in over 20 years of completing custody and visitation assessments, the noidentification of domestic violence in divorce cases is the source of the real problems that occur* » (Jaffe et Geffner, 1998 : 381).

Neilson (2000) dans Dufresne et Palma (2002 : 41) précise que : « lorsqu'il est question d'accès ou de contact entre l'enfant et le conjoint agresseur, les sévices semblent avoir relativement peu d'effets sur une restriction des contacts ou sur leur régulation par une surveillance ». Susan B.Boyd (2002) renchérit en précisant : « La préférence pour une participation des deux parents à la vie de l'enfant peut conduire au préjugé que la perspective de vivre dans une famille « brisée » est pire que celle de demeurer dans un foyer fracturé par des comportements d'agression » (dans Dufresne et Palma, 2002 : 41).

Nous sommes par conséquent en total accord avec la position du Barreau du Québec qui « souhaite mettre en garde le législateur sur l’opportunité d’introduire à la législation cette notion (aliénation parentale) qui ne fait plus l’unanimité dans la communauté scientifique depuis plusieurs années »<sup>10</sup>. Celui-ci poursuit en soulignant que « les tribunaux font preuve d’une retenue évidente à l’égard de cette terminologie qui repose sur des travaux dont le caractère scientifique a été fortement remis en question au cours des dernières années. »<sup>11</sup> Il conclut en recommandant d’omettre toute référence législative à cette notion, ce que nous appuyons sans réserve.

## Conclusion

Quant aux perspectives d’avenir, nous estimons que toute modification législative concernant la garde légale d’enfant en contexte de violence conjugale devrait s’appuyer sur une reconnaissance de la sexospécificité de la violence et prioriser la sécurité des victimes tout en tenant compte du contexte familial et social.

Dans cette éventualité, il est souhaitable que le renouvellement des pratiques sociojudiciaires se concrétise premièrement sur le plan légal, par la reconnaissance dans la Loi sur le divorce et le droit de la famille, des inégalités sociales et structurelles vécues par les femmes et de l’incidence de la violence sous toutes ses formes dont sont victimes femmes et enfants, spécialement lors des litiges entourant la question de la garde légale et des droits de visite. En plus d’adopter une analyse et une définition sexospécifiques de la violence, le droit de la famille devrait considérer celle-ci comme un facteur aggravant et établir des critères prédéfinis afin d’encadrer l’attribution de la garde et des droits de visite, et prévenir l’utilisation du système judiciaire par le conjoint violent à des fins de harcèlement.

Nous considérons que la tendance actuelle du système judiciaire à favoriser la garde partagée n’assure pas nécessairement le meilleur intérêt de l’enfant, surtout dans un contexte de violence. Dans certains cas, la sécurité et le bien-être de la mère et des enfants demanderaient plutôt l’annulation des droits d’accès du conjoint violent. À ce titre, certaines législations nationales comme celle de l’Australie, considèrent qu’il existe un lien direct entre la violence et les problèmes psychologiques des enfants et reconnaissent la nécessité d’assurer la sécurité des victimes (Zorza, 1995) en plus d’encadrer adéquatement le conjoint violent avant même qu’il puisse avoir des contacts avec ses enfants (A.P.A. Presidential Task Force on Violence and the Family, Etats-Unis, 1996 ; Women’s Law Project, 1996 ; APA Ad hoc Committee on Legal and Ethical Issues in the Treatment of Interpersonal Violence, 1996).

Le principe du « maximum de contacts » paragraphe 16 (10) de la Loi sur le divorce et la « règle du parent le mieux disposé » à faciliter les contacts devraient être supprimés et la législation concernant ces points devrait posséder une clause d’exception en cas de violence. Dans ce

---

<sup>10</sup> Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 5 note 18 : « Par exemple, la cour d’appel de Londres et plusieurs tribunaux californiens ont souligné les lacunes scientifiques des travaux de Gardner qui est le psychologue à l’origine de la théorie sur l’aliénation parentale; la doctrine, tant aux États-Unis qu’en Angleterre, a mis en lumière le biais idéologique de cette « théorie ».

<sup>11</sup> Idem page 5.

contexte, l'évaluation des droits du père violent devrait tenir compte de sa capacité à reconnaître la violence qu'il a exercée à l'égard de sa conjointe, de l'estimation des impacts de cette violence sur les mères et leurs enfants ainsi que de l'élaboration d'un plan de sécurité pour ces derniers. Quant aux contacts futurs entre l'enfant et le parent agresseur, il y a tout intérêt à ce qu'ils soient supervisés ou suspendus pour une période donnée ou indéterminée.

C'est pourquoi nous sommes d'autant plus concernées par le fait que les modifications proposées par l'article 10 du projet de loi, le nouvel article 17.2 (2) prévoit la modification de toutes les ordonnances antérieures, entre autres de garde exclusive, afin d'y appliquer la présomption de garde partagée. Même le Barreau du Québec s'oppose à cet effet rétroactif à la disposition législative : « En effet, le principe voulant que tout changement législatif n'affecte que les situations postérieures à l'adoption de ces changements a toujours été défendu par le Barreau »<sup>12</sup>. Considérant la difficile reconnaissance d'un contexte de violence conjugale ou familiale par les instances juridiques, l'application de cet article aurait un effet dévastateur sur la sécurité et la protection des femmes et des enfants violenté-e-s.

Ainsi, la Fédération appuie telles quelles les modifications proposées par l'Association nationale Femmes et Droit dans son avis (2009) qui:

- maintiennent le vocabulaire de la garde et des droits de visite
- éliminent les dispositions de présomption du maximum de contact inscrites au paragraphe 16
- établissent des critères significatifs pour déterminer l'intérêt de l'enfant, y compris l'obligation de prendre en compte:
  - ✚ la violence et les mauvais traitements dans la famille (voir en annexe l'exemple de test des véritables intérêts de l'enfant inscrit dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario)
  - ✚ la sécurité et le bien-être de l'enfant et de sa mère
  - ✚ les réalités pratiques de la vie de l'enfant, y compris les soins quotidiens, l'existence ou non d'une relation des deux parents avec l'enfant, et la présence ou non d'un climat de coercition, de violence ou de peur
  - ✚ l'exercice ou non du rôle parental de manière responsable par le passé
  - ✚ le maintien d'une continuité et d'une stabilité dans les soins prodigués à l'enfant
  - ✚ la qualité de la relation concrète entre l'enfant et un parent et la portée du maintien de cette relation
  - ✚ la qualité de la relation entre les parents, en prenant en compte que les conflits entre eux réduisent pour les enfants les avantages de contacts avec les deux parents
  - ✚ les diverses réalités et pratiques parentales des familles au Canada, et l'héritage culturel et racial de l'enfant

---

<sup>12</sup> Barreau du Québec, lettre adressée au député Maurice Vellacott, 15 juillet 2009 : 3 (voir la note de bas de page numéro 11).

- ✚ le point de vue de l'enfant, s'il peut être clairement déterminé que l'enfant n'a pas été manipulé-e, menacé-e ou autrement contraint-e.

Malheureusement, le projet de loi C-422 ne s'inscrit pas dans cette ligne de pensée, en faisant entre autres, la promotion du concept de *présomption de garde partagée* et du *principe de maximum de contact*. Si ce projet de Loi est accepté, nous craignons fortement que nous assistions dans cette logique de réforme de la *Loi sur le divorce* et du droit de la famille, à un glissement idéologique des droits *de* l'enfant aux droits *à* l'enfant avec toutes les conséquences que ce dérapage comporte dans un contexte de violence conjugale et familiale.

Les femmes violentées et leurs enfants doivent pouvoir exercer leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité tel que stipulé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Soulignons de plus que la sécurité et la protection des femmes violentées et celles de leurs enfants sont établies comme faisant partie des neuf principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement québécois (1995) qui guide toute action gouvernementale en ce domaine.

Ajoutons que la loi de protection de la jeunesse du Québec reconnaît maintenant l'**exposition** à la violence conjugale comme facteur de compromission, contrairement au positionnement du projet de Loi C-422 qui ne tient pas compte de l'historique de la violence conjugale vécue avant la séparation. Ainsi dans les critères additionnels d'évaluation il est mention de « *tout évènement ou toute situation ayant eu lieu **DEPUIS** la séparation dénotant un comportement de l'un ou l'autre des époux est incompatible avec les critères fondamentaux établis au paragraphe (15)* ».

Ces incongruités en matière d'homologation des différentes Lois et politiques nous interpellent également. Nous considérons que toute réforme de la *Loi du divorce*, en plus de prendre en compte nos réserves et recommandations en matière de violence conjugale ou familiale, doit être compatible avec le corpus des Lois et Politiques pancanadiennes afin de répondre équitablement aux besoins des familles canadiennes et particulièrement lorsque leur sécurité et leur protection sont compromises ou peuvent l'être.

Conséquemment, la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec* vous interpelle afin que vous rejetiez le projet de loi C-422 dans sa forme actuelle considérant notre analyse et nos recommandations.

Pour toute information, veuillez communiquer avec :



Manon Monastesse MA Intervention sociale  
Directrice

*Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec*

## LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE (Ontario)

### Test de l'intérêt véritable de l'enfant:

24(1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente partie est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

(a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :

- (i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
- (ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
- (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;

(b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;

(c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;

(d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

(e) tout projet mis de l'avant pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;

(f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;

(g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;

(h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête;

(3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :

(a) soit conformément au paragraphe (4);

(b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.

(4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :

(a) son conjoint;

(b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête;

(c) un membre de sa maisonnée;

(d) un enfant quelconque.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement.

## **BIBLIOGRAPHIE**

ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, *Pas dans l'intérêt des femmes et des enfants*, analyse du projet de loi C-422 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce*, 2009.

BARREAU DU QUÉBEC, *Projet de loi C-422 – Loi modifiant la Loi sur le divorce (partage égal du rôle parental) et d'autres lois en conséquence* (dossier : 26450 D002, référence : 138141), lettre adressée au député Vellacott, 15 juillet 2009.

BOYD, Susan, *Child Custody, Law and Women's Work*, Oxford University Press, Toronto, 2002.

COMITÉ MIXTE SPÉCIAL SUR LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE DES ENFANTS, *Pour l'amour des enfants*, Rapport, Parlement du Canada, décembre 1998.

COMITÉ FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *L'intérêt de l'enfant d'abord : Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*, Document de consultation, Parlement du Canada, 2001.

DUFRESNE, M., & PALMA, H., "Autorité parentale conjointe : le retour de la loi du père", *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 2, 2002 : 31-54.

FALUDI, Susan, *Backlash: La guerre froide contre les femmes*, Paris, Des femmes, 1993.

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires*, Ministère de la Justice, 1999.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la santé et des services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la condition féminine, Ministère de l'éducation, Secrétariat à la famille, 1995.

HAMNER, Jalna., "Violence et contrôle social des femmes", *Questions Féministes*, vol. 1, no 1, 1984 : 69-89.

HARNE, Lynne, « Nouveaux pères, violence et garde d'enfants » dans *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 2, 2002 : 8-30.

HART, Barbara J., "Gentle Jeopardy: The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation", *Mediation Quarterly*, 7:4, 1990 : 317-324.

JAFFE, P.G., WOLFE, D.A., WILSON, S.K., *Children of Battered Women*, 21, London, Sage Publications, 1990.

JAFFE, P.G., "Children of domestic violence: Special challenges in custody and visitation dispute resolution", dans *Domestic violence and children : Resolving custody and visitation disputes*, édité par CARTER & HART & HEISLER, San Francisco, The Family Violence Prevention Fund, 1995.

JAFFE, P.G., & GEFNER, R., « Child Custody Disputes and Domestic Violence : Critical Issues for Mental Health, Social Service, and Legal Professionals », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*, Holden, G.W., Geffner, R., Jouriles, E.N., 1998: 371-408.

JOHNSON, H., *Dangerous Domains: Violence Against Women in Canada*, Toronto, Nelson Canada, 1996.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2007 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, 2008.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

RÉSEAU DES FEMMES ONTARIENNES POUR LA GARDE LÉGALE DES ENFANTS, *Mémoire au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants*, document internet : [www.owjn.org/custody/memoire.htm](http://www.owjn.org/custody/memoire.htm), juin 2001.

SMART, C., & NEALE, B., *Family Fragments?*, Cambridge, Polity Press, 1999.

STATISTIQUE CANADA, *La violence familiale au Canada : Un profil statistique*, Centre canadien de la statistique juridique, document internet : [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca), 2001.

ZORZA, J., "How abused women can use the law to help protect their children" ds *Ending the cycle of violence: Community responses to children of battered women*, Peled, Jaffe, Edleson éditeurs, Thousand Oaks, Sage, Californie, 1995: 147-169.